



PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté fixant les seuils  
des articles L 9 et L 311-2 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 modifiant le code forestier et prescrivant notamment la détermination de seuils de surface pour application des articles L 9 et L 311.2 du code forestier,

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,

Considérant les avis portés par l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie lors d'une réunion de concertation s'étant tenue le 13 mars 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le seuil du massif à déterminer en application de l'article L 9 du code forestier, pour obligation d'autorisation préalable dans le cadre de coupe rase avec engagement de reconstitution, est fixé à quatre hectares et le seuil de la coupe à un hectare.

**ARTICLE 2** – Le seuil du massif à déterminer en application de l'article L 311-2 du code forestier, pour obligation de demande préalable d'autorisation dans le cadre d'une coupe de défrichement, est fixé à quatre hectares. Dans le cadre des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale et dans le cadre d'une opération d'urbanisme ou de construction, le seuil de l'enclos à partir duquel les défrichements sont soumis à autorisation est fixé à 4 hectares.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Basse Normandie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Calvados, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, les sous-préfets, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, diffusé aux préfets des départements limitrophes, et publié en rubrique d'annonces légales d'un journal du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 avril 2003

Le Préfet,